

Rapport et proposition

de la

minorité de la Commission du Conseil des Etats suisse
concernant la question des Israélites argoviens.

(Du 30 Juillet 1863.)

Tit.,

C'est tant au point de vue de la forme qu'au point de vue du droit que la minorité de la Commission n'a pu se décider à adhérer à l'arrêté du Conseil national et aux propositions de la majorité de la Commission.

Abstraction faite qu'en droit on est mal fondé, c'est selon nous contraire à toute forme et à toute logique de prendre une décision qui par son premier dispositif vide pour toujours et d'une manière précipitée une question aussi importante au point de vue du droit fédéral et *cantonal* des israélites argoviens, décision qui implique un acte d'omnipotence, tandis que par le second dispositif on avoue sans détour que précisément en ce qui concerne la question au fond, notamment au point de vue cantonal et local, les actes ne sont nullement encore complets.

La minorité de la Commission estime dès lors que du moment qu'on veut se livrer à un examen, on doit porter cet examen sur tous les points, afin que cette question importante pour nos institutions cantonales et fédérales soit mûrement étudiée dans son ensemble, et elle trouve que c'est fort peu logique de trancher à la hâte et par une espèce d'acte d'autorité, et ce contrairement à l'usage reçu et à la pratique, le fil d'une cause qui concerne en effet 2000 Israélites, ainsi que près de 40,000 ressortissants des confessions chrétiennes, et les droits de souveraineté de tout un peuple, pratique qui exige que dans des questions de cette nature on épuise d'abord l'intervention constitutionnelle de l'autorité exécutive; la minorité s'étonne qu'on agisse de la sorte pour

ensuite être obligé d'avouer dans la seconde partie du projet d'arrêté qu'il est de toute nécessité de s'enquérir ultérieurement de l'origine proprement dite des faits qui servent de base à la première partie de ce projet.

Il ne saurait ici être question de rénitence pour justifier un tel mode de procéder, et les représentants de la souveraineté cantonale ne manqueront pas de dire : « in principiis obsta », lorsqu'il s'agira de décisions rigoureuses et précipitées en faveur de l'exécution de la part de la Confédération, décisions par lesquelles on nous menace de l'application du code pénal fédéral, ainsi que le fait le Conseil fédéral dans son message, page 219. Si l'on approuvait les mesures proposées à l'encontre du Canton d'Argovie, d'autres Cantons pourraient s'attendre à être traités de même. La prudence et la modération sont ce qu'il y a de mieux dans de pareilles circonstances. La minorité de la Commission est loin de supposer que, eu égard aux intérêts commerciaux futurs, on veuille élargir les dispositions de la constitution fédérale, ou même les escamoter, mais précisément au cas particulier on doit admettre comme constant que le droit de législation de la Confédération ne s'étend pas au-delà des limites tracées par la souveraineté cantonale et les art. 41 et 48 de la constitution fédérale; sans cela le droit de régulariser la position internationale des juifs en matière d'établissement peut aussi bien se déduire que celui de régulariser leur position *intercantonale*.

Qu'au point de vue de la forme on ne perde, en outre, pas de vue que le Grand-Conseil du Canton d'Argovie qui est l'objet des pétitions et des mesures dont il s'agit, n'a pas été mis dans la possibilité de se justifier, et qu'il n'aurait pas seulement eu le temps de présenter sa justification, lors même qu'il aurait été nanti de rapports officiels. Au surplus, la Commission du Conseil national tombe en grande contradiction en voulant conférer aux Israélites argoviens un droit de suffrage dans les affaires fédérales et cantonales, tandis que, dans son rapport écrit, elle fait du même trait de plume l'aveu ci-après : » Du moment que les Israélites argoviens doivent être admis à exercer leurs droits politiques dans le Canton d'Argovie, il faut que leur qualité de Suisses et de ressortissants du Canton d'Argovie soit constatée, etc. Nous regrettons que ni les pièces ni le message du Conseil fédéral ne renferment des données précises sur cette question, pour la solution de laquelle il n'aurait pas été sans intérêt de connaître l'historique de ce qui a trait à l'établissement des juifs dans le Canton d'Argovie, et à la position juridique qui leur a été faite successivement dans ce Canton.«

La majorité de votre Commission ne saurait refuser de souscrire à cette déclaration de la Commission du Conseil national, déclaration qui constate une grande lacune par rapport à la forme.

Or, la minorité de la Commission, pour justifier ses scrupules au point de vue de la forme, fait précisément ressortir qu'un examen approfondi constate que depuis le XIII^e siècle, époque à laquelle les fils d'Abram ont émigré en Suisse, notamment à Berne, Bâle, St-Gall, Argovie, Zurich et Schaffhouse, ils ne se sont, jusqu'à la fin du demi-siècle actuel, pas trouvés dans d'autres conditions que dans celles de tolérés, position qui leur permettait d'année en année de se mouvoir plus librement.

Passant à la discussion du point de droit, la minorité de la Commission ne craint pas de prétendre qu'il paraît que ci-devant on était d'accord sur la question de savoir : » si les juifs qui n'étaient pas admis à la bourgeoisie des communes, n'étaient pas à considérer comme heimathloses. « Car le rapport sur la gestion du Conseil fédéral pendant l'année 1856, où il est particulièrement question des citoyens d'un Canton et des habitants perpétuels, déclare sans détour à page 237 (Feuille féd. 1857, vol. I.) que dans le Canton d'Argovie il n'existe plus de personnes domiciliées à perpétuité, d'incorporés et de heimathloses à faire admettre à des bourgeoisies, et l'on considéra ce fait comme constant, bien qu'on ne procurât pas de bourgeoisie aux Israélites qui, à cette époque comme maintenant, vivaient dans ce Canton. On est donc en contradiction en déclarant en 1856 officiellement : » Que la loi fédérale sur le heimathlosat a reçu son exécution dans le Canton d'Argovie « (voir page 221 du dit rapport de gestion), et en prétendant en 1863 : » Que les Israélites doivent, à teneur de cette loi fédérale, être admis à des bourgeoisies. «

Mais abordons la question au fond. Puisque l'art. 42 de la constitution fédérale porte que *tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse*, l'on doit, si l'on veut être conséquent, revendiquer en faveur des Cantons le droit de subordonner la qualité de *citoyen d'un Canton* à celle de *citoyen suisse*, droit qui est du reste prévu par la plupart des constitutions. Or, pourquoi le Canton d'Argovie seul devrait-il déroger à cette règle ? Sont-ce peut-être les droits acquis dont fait mention le second dispositif du projet d'arrêté soumis aux Conseils, qui dispensent tout-à-coup les Israélites argoviens de la règle obligatoire pour tout ressortissant de l'une des confessions chrétiennes ? On s'étonne de ce que les avantages de la loi argovienne du 15 Mai 1862 aient été réduits par la loi du 27 Juin 1863, tandis que, sans permettre à qui que ce soit de porter plainte, l'on se récrie lorsque des Cantons suppriment des communes en état d'indépendance complet, les séparent ou en réunissent plusieurs en une, privent par la voie de la législation le citoyen de certains avantages dont il jouissait pendant dix ans peut-être ou lui imposent de lourdes charges qu'il ignorait sous le régime de la législation précédente !

On perd aussi de vue que la loi argovienne du 27 Juin 1863 — facilitant la position des Israélites du Canton d'Argovie, telle qu'elle était depuis 1491 et notamment depuis 1728 jusqu'à ce jour — leur a procuré des avantages dont ils ne jouissaient pas avant 1862, année dans laquelle on s'est montré très-humain à leur égard; c'est ainsi qu'on leur a accordé le droit de suffrage dans leur corporation communale, une administration indépendante, le droit de transférer librement leur domicile d'une commune à l'autre, le droit de se marier sans autorisation spéciale et de faire opposition aux mariages, etc., droits dont nombre de communes chrétiennes de la Confédération ne jouissent pas. Et l'on ne pense pas enfin que les Israélites argoviens ne sont guère dans le cas de faire valoir un droit acquis ultérieur, si ce n'est peut-être la décision de la Diète des huit anciens Cantons en 1662, par laquelle on expulsait les juifs de toutes les localités, à l'exception de ceux domiciliés dans le comté de Baden, où ils devaient être tolérés aussi longtemps qu'ils se comporteraient bien.

Au lieu donc de faire parade des » droits acquis « de cette nature, il faut plutôt examiner en droit dans quelle connexité se trouve l'arrêté fédéral du 24 Septembre 1856 qui ne revendique pour les Israélites *suisse*s que le droit d'acheter et de vendre librement et l'exercice de leurs droits politiques dans leur *Canton d'origine*, avec les pétitionnaires d'aujourd'hui, dont l'admission à la bourgeoisie, par le motif qu'ils seraient heimathloses, n'a ci-devant point été exigée du Canton d'Argovie, lequel aujourd'hui encore se refuse à les reconnaître comme *citoyens actifs du Canton*; — il faut examiner si dans les conflits de ce genre entre la Confédération et les Cantons l'appel en dernière instance au tribunal fédéral n'est pas admissible?

Or, la minorité de la Commission ne veut pas avec Berne de 1288 faire rouer les juifs auxquels on imputait une mauvaise action, ni avec Bâle de 1348 les faire brûler vifs; elle n'hésite, au contraire, point à se montrer à leur égard du moins tout aussi humaine que la majorité; mais avec la meilleure volonté du monde elle ne saurait admettre que le péril en la demeure soit si grand qu'il faille créer des précédents et s'enquérir après coup des faits non constatés et en partie contestés en droit, enquête qui pourrait peut-être justifier l'arrêté d'aujourd'hui, mais qui pourrait aussi — notamment si cet arrêté fait des concessions quant à l'exercice des droits politiques dans les Cantons — démontrer qu'il porte l'empreinte de l'injustice ou du moins celle d'une rigueur irréflechie vis-à-vis d'un Co-Etat souverain.

La minorité, pour le cas où une enquête préalable et à ouvrir avant toute autre démarche amènerait un résultat non-équivoque, ne veut pas le moins du monde entraver plus longtemps le Con-

seil fédéral dans les mesures qu'il jugera convenable de prendre dans les limites de la constitution. Elle vous présente par conséquent le projet d'arrêté suivant :

1. Le Conseil fédéral est invité à ouvrir avant tout une enquête approfondie sur la question de savoir si les Israélites demeurant dans le Canton d'Argovie doivent être considérés comme citoyens suisses, soit citoyens du Canton d'Argovie.
 2. Suiyant le résultat de cet examen, le Conseil fédéral est autorisé à procurer l'exécution de l'arrêté des Conseils du 24 Septembre 1856, ou à procéder à teneur de la loi fédérale sur le heimathlosat du 3 Décembre 1850, en ayant égard aux circonstances particulières du cas dont il s'agit.
- Berne, le 30 Juillet 1863.

JOS. ARNOLD, rapporteur.

Arrêté du Conseil fédéral

au sujet

**du recours des membres jurassiens du Grand Conseil
du Canton de Berne, concernant une violation de
la constitution.**

(Du 9 Septembre 1863.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

dans la cause des membres jurassiens du Grand Conseil du Canton de Berne pour violation de la constitution;

ouï le rapport du Département de Justice et Police et vu les actes d'où résulte :

1. Par mémoire du 10 Juillet (parvenu le 5 Août) 1863 au Conseil fédéral, MM. Ed. Carlin, A. Girard et Cyp. Revel, membres du Grand Conseil du Canton de Berne, agissant pour eux et en qualité de fondés de pouvoir de 40 autres membres du Grand Conseil du Jura bernois, ont réclamé contre une décision du Grand Conseil du 2 Juillet dernier, portant que la constitution n'est pas un obstacle à l'introduction dans le Jura de la loi sur l'impôt des revenus. Cet arrêté porte atteinte à la position légale du Jura, c'est-à-dire du nouveau Canton, position qui lui est assurée par les actes concernant la réunion du ci-devant Evêché de Bâle au

Rapport et proposition de la minorité de la Commission du Conseil des Etats suisse concernant la question des Israélites argoviens. (Du 30 Juillet 1863.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1863
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.09.1863
Date	
Data	
Seite	575-579
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 293

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.